



Bellegarde 13 avril 2026

DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

ARRETE DU MAIRE

N°SRC 2026-041

**OBJET : ARRETE MODIFIANT L'ARRETE SRC
2026-032
SPECTACLE DE TRADITION
SUR LA VOIE PUBLIQUE
Jeudi 30 avril 2026**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment l'article R417-10/10° ;

Vu l'arrêté en date du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° SRC2026-008 du 19 janvier 2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant la programmation des festivités taurines de la commune ;

Considérant que les spectacles de traditions obéissent à des règles traditionnelles garantantes de leur bon déroulement ;

Considérant l'information faite à la population et aux riverains sur le parcours ;

Considérant que tout le parcours est fermé et sécurisé par des barrières type beaucairoises ;

Considérant qu'en cette occasion il est nécessaire de recommander la prudence et de prendre des mesures de sécurité, qui devront être rigoureusement observées et respectées, durant les Abrivados, les Bandidos et les autres festivités se déroulant au cours de la fête locale ;

Considérant que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents et de protéger notamment les spectateurs passifs ou simples passants ;

Considérant qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public ;

Considérant qu'en cette occasion ceux qui assistent (spectateurs passifs ou simples passants), participent (public actif sur le parcours des animaux) ou interviennent (organisateur, manadiers et gardians) lors de la manifestation sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté SRC 2026-032 concernant les heures d'interdiction de stationnement ;

Considérant que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls ;

ARRETE

ARTICLE 1 : ITINERAIRES

Le jeudi 30 avril à partir de 19h

Départ : Intersection de la Rue d'Arles et de la Rue Fléchier

Parcours ; Rue d'Arles, Rue de la République, rue de Nîmes

Arrivée : Intersection de la Rue de Nîmes et de l'impasse Kleber

ARTICLE 2 : Circulation et Stationnement pendant les Manifestations Taurines de Rues : Abrivados et Bandidos Traditionnelles

Il est strictement interdit pour tous les véhicules à moteur (thermique ou électrique) de circuler ou stationner sur les itinéraires des abrivado et bandido désignés ci-dessous (en agglomération et hors agglomération), à l'exception des véhicules de service de secours, pendant toute la durée des manifestations taurines.

Le stationnement et la circulation sont également interdits à tout véhicule et engins venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber ou de couper le passage des manifestations taurines.

Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par un garage agréé à la diligence des services de police (au vu de l'article R.417-10 du code de la route). Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble du parcours des manifestations taurines (article 2) tous les jours de la fête.

Cette interdiction de stationner s'applique également aux angles des rues suivantes afin de permettre la fermeture des barrières du parcours.

→ Sur les parcours aux dates et heures énoncées à l'article 1, **le stationnement** de tout véhicule est interdit :

De 16h à 20h pour les bandido/abrivado débutants à partir de 19h00.

→ Sur les parcours, **la circulation** de tous les véhicules est interdite deux heures avant le début de chaque manifestation, aux dates et heures énoncées par l'article 1.

L'organisateur, assistés des services de police municipale et de la Réserve Communale de Sécurité Civile, assurent la gestion du trafic aux abords de l'événement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'événement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger.

Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Les riverains devront respecter la réglementation.

Dès la fin de l'événement, la route et ses dépendances doivent être débarrassées de tous les objets encombrants qui présentent ou pas un danger envers les usagers de la route.

La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fait à l'initiative de l'organisateur respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord des responsables sécurité de la commune et de la police municipale affectés pour cet événement.

Par dérogation les Sapeurs-Pompiers, les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale ainsi que les autres véhicules de secours ou d'interventions, des services techniques pourront emprunter le parcours des manifestations taurines dans les

deux sens de circulation durant toute la période de la Fête, en accord et après information du Responsable de la Police Municipale.

Afin de ne pas générer d'accident, la manifestation taurine devra être stoppée avant l'accès des véhicules susvisés et les annonces faites en conséquence par les dispositifs de sonorisation en place.

Le parcours est réservé par l'organisateur et aux seuls gardians désignés par les manadiers.

Ces derniers ont l'obligation de fournir à l'organisateur dans un délai de 15 jours avant la manifestation, les justificatifs suivants :

- Les cartes vertes des taureaux présents (contrôle sanitaire du bétail)
- Attestation d'assurance de leur responsabilité civile.

Sous leur entière responsabilité, il appartient aux manadiers de vérifier que les cavaliers participant à la manifestation sont titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise ou disposent d'une assurance personnelle les couvrant pour ce type de manifestation.

Si les manadiers constatent la présence de cavaliers non accrédités par eux, ils doivent en informer immédiatement l'organisateur qui se réserve le droit d'annuler la manifestation.

L'organisateur et les manadiers doivent se conformer aux règles de sécurité édictées par la charte des spectacles de rues de la F.F.C.C.

Il est formellement interdit de s'accrocher aux chevaux de l'escorte, à leur harnachement et aux cavaliers. Tout jet de projectile et usage de moyens (autres qu'à mains nues) destinés à faire échapper les taureaux, à gêner leur course ou celle des cavaliers est également interdit sur le passage des abrivado, bandido et encierro.

Les itinéraires empruntés pour les abrivado, bandido et encierro seront dégagés de tout obstacle. L'installation des étalages de terrasse de café sera interdite pendant le déroulement des manifestations.

Toutes les personnes au même titre que les différentes sortes de véhicules se trouvant sur le parcours y seront à leurs risques et périls. Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment les attrapaires dont l'action est directe, personnelle, physique sont considérées comme acceptant les risques encourus, de même que toute personne qui franchit les barrières de son plein gré. Il est formellement interdit aux enfants non accompagnés de se trouver sur le parcours de ces manifestations taurines et à proximité immédiates de ces dernières.

En cas d'échappée (abrivado ou bandido) hors des zones spécifiquement interdites à la circulation mentionnée à l'article 1 et 2 ci-dessus, il est interdit de précéder ou de suivre le groupe de cavaliers et des taureaux en véhicule ou engin à moteur en se tenant à une distance inférieure à 300 mètres. Il est de même interdit de forcer à la course en véhicule ou en engin à moteur les taureaux qui seraient échappés.

ARTICLE 3 : PUBLICITE ET MESURES DE PROTECTION

La signalisation et les mesures de protection seront mise en place par les organisateurs. Des barrières placées par l'organisateur, fermeront l'accès à la portion définie dans l'article 1.

Une bombe sera tirée par l'organisateur avant le départ de chaque abrivado, et une nouvelle bombe annoncera la fin de la manifestation. Des panneaux mentionneront en français, anglais, allemand et espagnol la mise en garde suivante « attention lâcher de taureaux ».

Afin d'empêcher le stationnement, l'organisateur placera 8 jours avant les manifestations des panneaux d'affichages mentionnant l'interdiction de stationner.

ARTICLE 4 :

Les taureaux seront lâchés et fournis par la manade suivante :

Manade LABOURAYRE : M. Franck LABOURAYRE, 300 Chemin de l'Estanet, 30840 MEYNES

ARTICLE 5 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des services de Police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

ARTICLE 7 :

Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles 1 à 3.

ARTICLE 8 :

Cette manifestation sera couverte par A.M.T.S 30 AMBULANCES, 8 Avenue de Beaucaire, 30300 FOURQUES.

ARTICLE 9 :

Cette manifestation sera couverte par la Compagnie d'Assurance de la Commune de Bellegarde, SMACL, 141 Avenue Salvator Allende, 79031 NIORT Cedex 9

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville www.bellegarde.fr le 15 avril 2026, notifié à l'organisateur et amplification sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Gard.

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.

Monsieur le directeur général des services communaux.

Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.

Monsieur le responsable des services techniques municipaux

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Juan MARTINEZ
Maire de Bellegarde

